

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01212

Numéro SIREN : 453 058 463

Nom ou dénomination : S N R J

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2023 sous le numéro de dépôt 7908

Enregistré à :  
SDE DE MARSEILLE  
Le 01/12/2022  
Dossier 2022 000 31684  
Référence 13-14861 2022 N° 2664  
Montant reçu : 4320 €  
Signature :

Stéphanie MARTIN-ALOÏ  
Pierre-Edouard MARTIN  
NOTAIRES  
35, rue Montgrand - B.P 51  
13251 MARSEILLE Cedex 20

100017409  
PEM/PEM/  
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,  
Le CINQ NOVEMBRE,  
A MARSEILLE 6ème (Bouches du Rhône), 35 Rue Montgrand,  
PARDEVANT Maître Pierre-Edouard MARTIN Notaire Associé de la  
Société Civile Professionnelle «Maîtres Stéphanie MARTIN-ALOÏ et Pierre-  
Edouard MARTIN, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE  
6ème, 35, Rue Montgrand,

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEUR :**

Monsieur Yves Alexandre PRONZATI, retraité, demeurant à MARSEILLE (13015) 8 rue Delferrière, et Madame Annie Rosette CAPPETTI, retraitée, demeurant à MARSEILLE 15ÈME ARRONDISSEMENT (13015) 8 rue Andrée Delferrière.

Monsieur est né à MARSEILLE (13000) le 27 mai 1953,

Madame est née à MARSEILLE (13000) le 16 juillet 1953.

Initialement marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie d'ALLAUCH, le 30 Août 1975 ; ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître BRINCOURT, lors notaire à SAINT CYR SUR MER, le 19 novembre 2005, homologué par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 13 septembre 2006 ;

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ci-après dénommés " le DONATEUR"

**DONATAIRE :**

Madame Marie Anne PRONZATI, Psychomotricienne, épouse de Monsieur Christophe Walter Raymond CAIAZZO, demeurant à LE ROVE (13740) 3 route de Nilon.

Née à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 23 septembre 1977.



Mariée à la mairie de MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 13 septembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre BRINCOURT, notaire à GEMENOS (13420), le 13 juin 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Monsieur Jean Gérard Charles **PRONZATI**, généalogiste, époux de Madame Aurélie Nicole Françoise **FALGAYRETTES**, demeurant à FLORIDE (33478) (ETATS-UNIS) 10735 157th Street N Jupiter .

Né à LONGJUMEAU (91160) le 15 avril 1981.

Marié à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13100) le 9 août 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Frédéric BRINCOURT, notaire à GEMENOS (13420), le 11 juin 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

#### **DONATAIRES** à concurrence de MOITIE.

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

**SEULS ENFANTS** du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Yves PRONZATI et Madame Annie CAPPETTI, sont présents à l'acte.

- Madame Marie PRONZATI, est présente à l'acte.

- Monsieur Jean PRONZATI est représenté par Me Vanessa RAVIER-MARTIN en vertu d'une procuration reçue aux présentes minutes le 27 juillet 2022

#### **DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

### EXPOSE

**Préalablement à la donation de parts sociales** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

### CARACTERISTIQUES DE LADITE SOCIETE

**Type de société : Société Par action Simplifiée**

**Dénomination : S N R J**

*Constitution de la société en date du 14 avril 2004*

*Siège social : MARSEILLE (13015) 8 Rue André Delferrière*

*Identifiée au SIREN sous le numéro 453 058 463*

*Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE*

*Durée : 99 ans*

Le capital de la société est réparti de la manière suivante :

N°	PP	US	NP	Nb
<b>1 à 68</b>		Yves Pronzati	Jean Pronzati	<b>68</b>
<b>69 à 88</b>		Yves Pronzati	Marie Pronzati	<b>20</b>
<b>89 à 136</b>		Annie CAPPETTI	Marie Pronzati	<b>48</b>
<b>137 à 164</b>	Annie CAPPETTI			<b>28</b>
<b>165 à 182</b>		Yves Pronzati	Nina CAIAZZO	<b>18</b>
<b>183 à 200</b>		Yves Pronzati	Lola CAIAZZO	<b>18</b>
<b>201 à 218</b>		Yves Pronzati	Arthur CAIAZZO	<b>18</b>
<b>219 à 236</b>		Yves Pronzati	Ange PRONZATI	<b>18</b>
<b>237 à 254</b>		Yves Pronzati	Livia PRONZATI	<b>18</b>
<b>255 à 662</b>	Yves PRONZATI			<b>408</b>
<b>663 à 680</b>		Annie CAPPETTI	Nina CAIAZZO	<b>18</b>
<b>681 à 698</b>		Annie CAPPETTI	Lola CAIAZZO	<b>18</b>
<b>699 à 716</b>		Annie CAPPETTI	Arthur CAIAZZO	<b>18</b>
<b>717 à 734</b>		Annie CAPPETTI	Ange PRONZATI	<b>18</b>
<b>735 à 752</b>		Annie CAPPETTI	Livia PRONZATI	<b>18</b>
<b>753 à 967</b>	Annie CAPPETTI			<b>215</b>
<b>968</b>	Jean Pronzati			<b>1</b>
<b>969</b>	Marie Pronzati			<b>1</b>



970 à 1083	Yves Pronzati			114

### DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, expressément :

**DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.**

### DESIGNATION

#### Biens donnés par Monsieur Yves PRONZATI

**A Madame Marie PRONZATI épouse CAIAZZO qui accepte, expressément, de**

**La NUE PROPRIETE, des 66 Parts sociales portant les numéros 255 à 320 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, de la société dénommée " S N R J", immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

**A Monsieur Jean PRONZATI qui accepte, expressément, de**

**La NUE PROPRIETE, des 66 Parts sociales portant les numéros 321 à 386 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, de la société dénommée " S N R J", immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

#### Biens donnés par Madame Annie CAPPETTI épouse PRONZATI

**A Madame Marie PRONZATI épouse CAIAZZO qui accepte, expressément, de**

**La NUE PROPRIETE, des 66 Parts sociales portant les numéros 753 à 818 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, de la société dénommée " S N R J", immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

**A Monsieur Jean PRONZATI qui accepte, expressément, de**

**La NUE PROPRIETE, des 66 Parts sociales portant les numéros 819 à 884 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, de la société dénommée " S N R J", immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

Ces parts appartiennent en propre aux donateurs

### EVALUATION

La valeur en toute propriété des 264 parts sociales est de 759.528 €

-La valeur en pleine propriété des 132 parts appartenant à Mr Yves PRONZATI est de 379.764 €

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 0,40èmes, soit 151905,60 €

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
Une valeur de 227.858,40 €

-La valeur en pleine propriété des 132 parts appartenant à Mme Annie PRONZATI est de 379.764 €

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 0,40èmes, soit 151905,60 €

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
Une valeur de 227.858,40 €

### **MODALITES DE LA DONATION**

#### **CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remplacement visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

##### **CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

##### **RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,



- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficia, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### AUTORISATION D'ALIENER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer à titre gratuit des **BIENS** présentement donnés.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition visés ci-dessus de le rappeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

#### INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mise en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de

cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR** Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige."*

*Les dispositions du présent article ne préjudicent pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

#### ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donneur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

#### CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNÉ

##### PROPRIETE JOUSSANCE

###### BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

##### Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

##### Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont copie est ci-jointe



**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Les parties dispense le notaire d'effectuer la notification

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**FISCALITE****DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

**Évaluation**

Les parties déclarent :

**En ce qui concerne la valeur des biens donnés par Monsieur Yves PRONZATI :**

Que le **BIEN** a une valeur transmise de 227.858 €

Part donnée à Mme Marie CAIAZZO : 113.929 €

Part donnée à Mr Jean PRONZATI : 113.929 €

**En ce qui concerne la valeur des biens donnés par Madame Annie CAPPETTI épouse PRONZATI :**

Que le **BIEN** a une valeur transmise de 227.858 €

Part donnée à Mme Marie CAIAZZO : 113.929 €

Part donnée à Mr Jean PRONZATI : 113.929 €

**Abattements**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

**CALCUL DES DROITS**

**Part donnée par Mr Yves PRONZATI à Mme Marie PRONZATI épouse CAIAZZO**

**Existence de droits :**

VALEUR DONNEE	113 929,00 EUR		
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR		
Solde	13 929,00 EUR		
<b>CALCUL DES DROITS</b>			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR

Entre 12109 EUR et 15932 EUR	1 820,00 EUR	15	273,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
<b>DROITS A PAYER</b>			<b>1 080,00 EUR</b>

**Part donnée par Mr Yves PRONZATI à Mr Jean PRONZATI**

**Existence de droits :**

VALEUR DONNEE	113 929,00 EUR		
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR		
Solde	13 929,00 EUR		
<b>CALCUL DES DROITS</b>			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	1 820,00 EUR	15	273,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
<b>DROITS A PAYER</b>			<b>1 080,00 EUR</b>

**Part donnée par Mme Annie CAPPETTI épouse PRONZATI à Mme Marie PRONZATI épouse CAIAZZO**

**Existence de droits :**

VALEUR DONNEE	113 929,00 EUR		
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR		
Solde	13 929,00 EUR		
<b>CALCUL DES DROITS</b>			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	1 820,00 EUR	15	273,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
<b>DROITS A PAYER</b>			<b>1 080,00 EUR</b>



Part donnée par Mme Annie CAPPETTI épouse PRONZATI à Mr Jean PRONZATI

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	113 929,00 EUR		
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR		
Solde	13 929,00 EUR		
<b>CALCUL DES DROITS</b>			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	1 820,00 EUR	15	273,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
<b>DROITS A PAYER</b>			<b>1 080,00 EUR</b>

**DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**

**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

**TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles

encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur douze pages**

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.**



Enregistré à :

SDE DE MARSEILLE

Le 01/12/2022

Dossier 2022 00031682

Référence 13-14 P 61 2022 N 02663

Montant reçu : 125 €

Signature :

Stéphanie MARTIN-ALOÏ  
Pierre-Edouard MARTIN

NOTAIRES

35, rue Montgrand - B.P 51  
13251 MARSEILLE Cedex 20

100017408  
PEM/PEM/  
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,  
Le CINQ NOVEMBRE,  
A MARSEILLE 6ème (Bouches du Rhône), 35 Rue Montgrand,  
PARDEVANT Maître Pierre-Edouard MARTIN Notaire Associé de la  
Société Civile Professionnelle «Maîtres Stéphanie MARTIN-ALOÏ et Pierre-  
Edouard MARTIN, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE  
6ème, 35, Rue Montgrand,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEUR :

Madame Marie Anne PRONZATI, Psychomotricienne, épouse de Monsieur Christophe Walter Raymond CAIAZZO, demeurant à LE ROVE (13740) 3 route de Niolon.

Née à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 23 septembre 1977.  
Mariée à la mairie de MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 13 septembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre BRINCOURT, notaire à GEMENOS (13420), le 13 juin 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ci-après dénommée " le DONATEUR"

##### DONATAIRE :

Madame Nina Marie Simone CAIAZZO, Lycéenne , demeurant à LE ROVE (13740) 3 route de Niolon .

Née à NOUMEA (98800) le 4 septembre 2006.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.



Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Madame Lola Annie Monique **CAIAZZO**, Collégienne, demeurant à LE ROVE (13740) 3 route de Niolon .

Née à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 28 octobre 2008.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Monsieur Arthur Charles Christian **CAIAZZO**, Collégien , demeurant à LE ROVE (13740) 3 route de Niolon .

Né à VITROLLES (13127) le 6 novembre 2011.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

**DONATAIRES** à concurrence du TIERS.

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

**SEULS ENFANTS** du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Madame Marie PRONZATI, est présente à l'acte.

- Madame Nina CAIAZZO, mineure, est représentée par son père Monsieur Christophe CAIAZZO

- Madame Lola CAIAZZO mineure, est représentée par son père Monsieur Christophe CAIAZZO

- Monsieur Arthur CAIAZZO mineur, est représenté par son père Monsieur Christophe CAIAZZO

#### **DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales,

aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

### DONATION

**Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, expressément, :**

**DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.**

### DESIGNATION

**A Mademoiselle Nina CAIAZZO qui accepte, expressément, de La NUE PROPRIETE, des 22 Parts sociales portant les numéros 255 à 276 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes), de la société dénommée " S N R J", s.a.s immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

**A Mademoiselle Nina CAIAZZO qui accepte, expressément, de La NUE PROPRIETE, des 22 Parts sociales portant les numéros 663 à 680 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes), de la société dénommée " S N R J", s.a.s immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

**A Mademoiselle Lola CAIAZZO qui accepte, expressément, de La NUE PROPRIETE, des 22 Parts sociales portant les numéros 277 à 298 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes), de la société dénommée " S N R J", s.a.s immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

**A Mademoiselle Lola CAIAZZO qui accepte, expressément, de La NUE PROPRIETE, des 22 Parts sociales portant les numéros 681 à 698 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes), de la société dénommée " S N R J", s.a.s immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

**A Monsieur Arthur CAIAZZO qui accepte, expressément, de**



**La NUE PROPRIETE, des 22 Parts sociales portant les numéros 299 à 320 inclus** pour y réunir l'usufruit au décès du survivant Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes), de la société dénommée " **S N R J", s.a.s** immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

**A Monsieur Arthur CAIAZZO qui accepte, expressément, de**  
**La NUE PROPRIETE, des 22 Parts sociales portant les numéros 699 à 716 inclus** pour y réunir l'usufruit au décès du survivant Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes), de la société dénommée " **S N R J", s.a.s** immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

#### EVALUATION

**La valeur en toute propriété des 132 parts sociales est de 379764 €**

L'usufruit à déduire réservé par Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes) est évalué, eu égard à leur âge à 0,40èmes, soit 150 705,60 €

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée  
 Une valeur de 227 858 €

#### MODALITES DE LA DONATION

##### CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

##### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remplacement visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécevoir sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**,

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

#### CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNÉ

#### PROPRIETE JOUSSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes)

#### Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

1

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont copie est ci-jointe

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Les parties dispense le notaire d'effectuer la notification

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**FISCALITE**

**DECLARATIONS FISCALES**

**Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

**Évaluation**

Les parties déclarent :

**En ce qui concerne**

Que le **BIEN** a une valeur transmise de DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (227 858,00 EUR) soit pour chaque donataire 75.853 €

**Abattements**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

**CALCUL DES DROITS**

**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue par chaque enfant

**75 853,00 EUR**

- Abattement légal disponible

100000

- Base taxable

Néant

**DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**  
**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

**TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,



- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

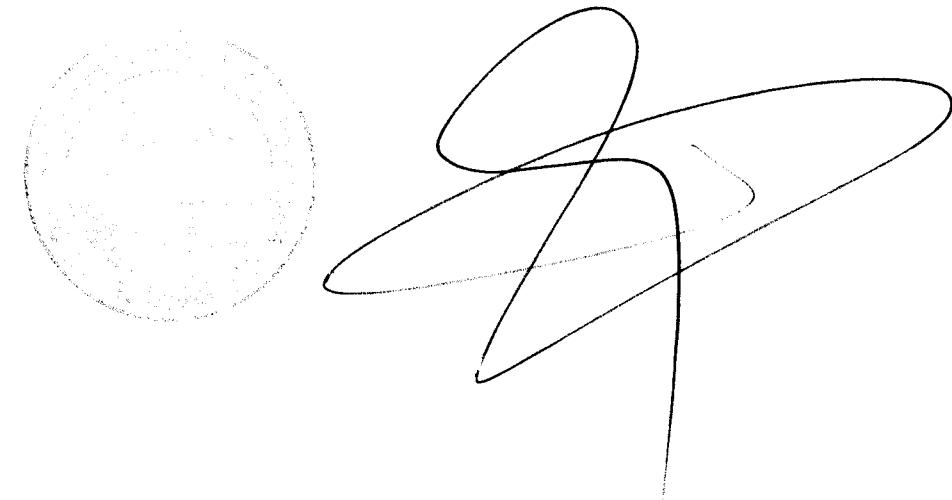
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur neuf pages**

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire  
soussigné, délivrée sur 9 pages, sans renvoi ni mot nul.**



Enregistré à :  
SDE DE MARSEILLE

Le 15/12/2022

Dossier 2022 000 33408

Référence 13-14 P61 2022 N 02846

Montant reçu : 2160 €

Signature :

Stéphanie MARTIN-ALOÏ  
Pierre-Edouard MARTIN  
NOTAIRES  
35, rue Montgrand - B.P 51  
13251 MARSEILLE Cedex 20

100017410  
PEM/PEM/  
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,  
Le VINGT CINQ NOVEMBRE,  
A MARSEILLE 6ème (Bouches du Rhône), 35 Rue Montgrand,  
PARDEVANT Maître Pierre-Edouard MARTIN Notaire Associé de la  
Société Civile Professionnelle «Maîtres Stéphanie MARTIN-ALOÏ et Pierre-  
Edouard MARTIN, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE  
6ème, 35, Rue Montgrand,

#### EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEUR :

Monsieur Jean Gérard Charles PRONZATI, généalogiste, époux de Madame Aurélie Nicole Françoise FALGAYRETTES, demeurant à FLORIDE (33478) (ETATS-UNIS) 10735 157th Street N Jupiter .

Né à LONGJUMEAU (91160) le 15 avril 1981.

Marié à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13100) le 9 août 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Frédéric BRINCOURT, notaire à GEMENOS (13420), le 11 juin 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le DONATEUR"

##### DONATAIRE :

Monsieur Ange Gérard Yves PRONZATI , collégien, demeurant à FLORIDE (33478) (ETATS-UNIS) 10735 157th Street N Jupiter .

Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 18 août 2009.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.



Mademoiselle Livia Annie Jeanne **PRONZATI**, écolière, demeurant à FLORIDE (33478) (ETATS-UNIS) 10735 157th Street N Jupiter .

Née à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 17 mars 2017.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

**DONATAIRES** à concurrence de MOITIE.

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

**SEULS ENFANTS** du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Jean PRONZATI est représenté par Me Vanessa RAVIER-MARTIN, notaire à MARSEILLE, en vertu d'une procuration authentique reçue aux présentes minutes le 27 juillet 2022

- Monsieur Ange PRONZATI est représenté par Mlle Laura CHALINE collaboratrice de Me MARTIN en vertu d'une procuration authentique consentie par sa mère Mme Aurélie PRONZATI suivant acte reçu aux présentes minutes le 27 juillet 2022

- Mademoiselle Livia PRONZATI est représentée par Mlle Laura CHALINE collaboratrice de Me MARTIN en vertu d'une procuration authentique consentie par sa mère Mme Aurélie PRONZATI suivant acte reçu aux présentes minutes le 27 juillet 2022

#### **DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

### DONATION

**Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, expressément, :**

**DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.**

### DESIGNATION

**A Monsieur Ange PRONZATI qui accepte, expressément, de**

**La NUE PROPRIETE, des 33 Parts sociales portant les numéros 321 à 353 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes), de la société dénommée " S N R J", sas immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

**A Monsieur Ange PRONZATI qui accepte, expressément, de**

**La NUE PROPRIETE, des 33 Parts sociales portant les numéros 819 à 851 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes), de la société dénommée " S N R J", sas immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

**A Mademoiselle Livia PRONZATI qui accepte, expressément, de**

**La NUE PROPRIETE, des 33 Parts sociales portant les numéros 354 à 386 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes), de la société dénommée " S N R J", sas immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

**A Mademoiselle Livia PRONZATI qui accepte, expressément, de**

**La NUE PROPRIETE, des 33 Parts sociales portant les numéros 852 à 884 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes), de la société dénommée " S N R J", sas immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière**

### EVALUATION

**La valeur en toute propriété des 132 parts sociales est de 379764 €**

**L'usufruit à déduire réservé par Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes le 5 novembre 2022) est évalué, eu égard à leur âge à 0,40èmes, soit 151 906 €**

**Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée  
Une valeur de 227 858 €**



## **MODALITES DE LA DONATION**

### **CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remplacement visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### **CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### **DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE**

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécester sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### **INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**,

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige."*

*Les dispositions du présent article ne préjudicent pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

## **CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNÉ**

### **PROPRIETE JOUSSANCE**

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par **Mr et Mme Yves PRONZATI, USUFRUITIERS ACTUELS** (en vertu de la donation reçue aux présentes minutes dès avant les présentes)

### **Conditions de l'usufruit réservé**

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont copie est ci-jointe

### **Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée

### **Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Les parties dispense le notaire d'effectuer la notification

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.



**FISCALITE****DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

**FISCALITE****DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

**Évaluation**

Les parties déclarent :

**En ce qui concerne**

Que le **BIEN** a une valeur transmise de DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (227 858,00 EUR) soit pour chaque donataire 113.929 €

**Abattements**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

**CALCUL DES DROITS****Part donnée à Mr Ange PRONZATI****Existence de droits :**

VALEUR DONNEE	113 929,00 EUR		
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR		
Solde	13 929,00 EUR		
<b>CALCUL DES DROITS</b>			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	1 820,00 EUR	15	273,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
<b>DROITS A PAYER</b>			<b>1 080,00 EUR</b>

**Part donnée à Mlle Livia PRONZATI**  
**Existence de droits :**

VALEUR DONNEE	113 929,00 EUR		
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR		
Solde	13 929,00 EUR		
<b>CALCUL DES DROITS</b>			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	1 820,00 EUR	15	273,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
<b>DROITS A PAYER</b>			<b>1 080,00 EUR</b>

Total des droits : 2.160 €

**DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

**TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.



## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

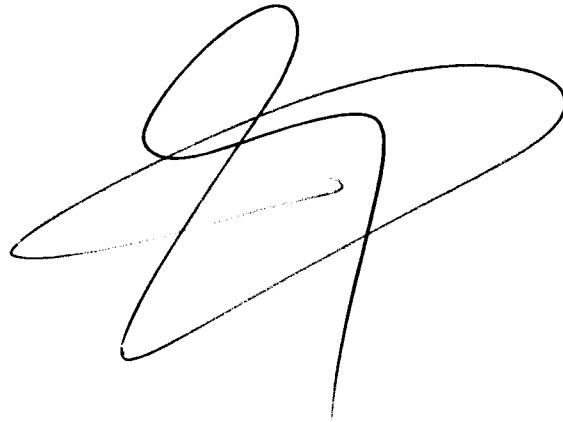
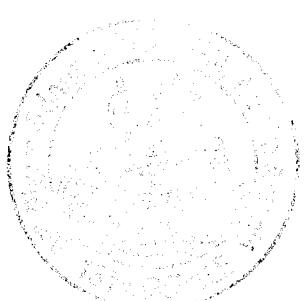
**DONT ACTE sur 9 pages**

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 9 pages, sans renvoi ni mot nul.**



**SNRJ**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

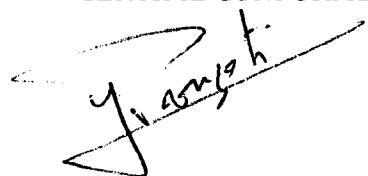
**Au capital de 2.711.791 euros**

**Siège social : 8, rue André Delferrière  
13015 MARSEILLE**

**STATUTS MIS A JOUR**

**APRES  
A.G.E. du 15 septembre 2022  
(3 donations des 05 novembre et 25  
novembre 2022)**

CERTIFIE CONFORME



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**Au capital de 2.711.791 euros**

**Siège social : 8, rue André Delferrière  
13015 MARSEILLE**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Yves PRONZATI**, Retraité, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.  
Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 27 mai 1953.

Epoux de Madame Annie CAPPETTI avec laquelle il est marié, sous le régime nouveau de la communauté légale, le 30 août 1975, à ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), modifié, selon jugement n° 689 du TGI de Marseille le 13 septembre 2006, par l'adoption d'une clause de partage inégale selon les clauses spécifiques insérées dans le contrat reçu le 19 Novembre 2005 par Maître BRINCOURT notaire à 83270 SAINT CYR SUR MER.

**Madame Annie CAPPETTI**, Retraitée, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.  
Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 16 juillet 1953.

Epouse de Monsieur Yves PRONZATI avec lequel elle est mariée sous le régime nouveau de la communauté légale, le 30 août 1975, à ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), modifié, selon jugement n° 689 du TGI de Marseille le 13 septembre 2006, par l'adoption d'une clause de partage inégale selon les clauses spécifiques insérées dans le contrat reçu le 19 Novembre 2005 par Maître BRINCOURT notaire à 83270 SAINT CYR SUR MER.

**Monsieur Jean PRONZATI**, Juriste, demeurant à AIX EN PROVENCE (13090), Route de la Buissonne.  
Né à LONGJUMEAU (Essonne), le 15 avril 1981.

Epoux de Madame Aurélie FALGAYRETTES, marié sous le régime de la séparation de biens.

**Madame Marie PRONZATI**, Psychomotricienne, demeurant à LE ROVE (13740), 3, route de Niolon.  
Née à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 23 septembre 1977.  
Epouse de Monsieur Christophe CAIAZZO, mariée sous le régime de la séparation de biens.

**Mademoiselle Nina Marie Simone CAIAZZO**, écolière, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon  
Née à NOUMEA (Nouvelle Calédonie), le 4 Septembre 2006. De nationalité Française.  
Célibataire mineur

**Mademoiselle Lola Annie Monique CAIAZZO**, écolière, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon  
Née à AIX EN PROVENCE (13100), le 28 Octobre 2008.  
De nationalité Française.  
Célibataire mineur

**Monsieur Arthur Charles Christian CAIAZZO**, écolier, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon  
Né à VITROLLES (Bouches du Rhône), le 6 Novembre 2011. De nationalité Française.  
Célibataire mineur



**Monsieur Ange Gérard Yves PRONZATI**, écolier, demeurant chez ses père et mère à AIX EN PROVENCE (13100), Chemin de la Buissonne  
Né à AIX EN PROVENCE (13100), le 18 Août 2009.  
De nationalité Française.  
Célibataire mineur

**Mademoiselle Livia Annie Jeanne PRONZATI**, demeurant chez ses père et mère à AIX EN PROVENCE (13100), Chemin de la Buissonne  
Né à AIX EN PROVENCE (13100), le 17 Mars 2017.  
De nationalité Française.  
Célibataire mineur

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société SNRJ lors de sa transformation.

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 14 avril 2014.

Le 6 décembre 2008 il a été procédé à un modification des statuts suite à une donation-partage.

Le 12 mai 2012 le capital a été augmenté et porté à 287.700 euros, à la même date Madame ARGENTANO cédait ses parts à Monsieur Yves PRONZATI.

Le 20 novembre 2013 le capital a été augmenté et porté à 2.042.670 euros.

Le 1er novembre 2015 le capital a été augmenté et porté à 2.787.813 euros.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2016 le capital a été augmenté et porté à 3.115.791 euros.

Le 25 mai 2017 Monsieur Yves PRONZATI faisait donation de parts à Madame Annie CAPPETTI

Le 25 mai 2017 Monsieur Yves PRONZATI et Madame Annie CAPPETTI faisaient donation de parts à Mesdemoiselles Nina CAIAZZO, Lola CAIAZZO, Livia PRONZATI et Messieurs Arthur CAIAZZO et Ange PRONZATI.

La société SNRJ a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 15 décembre 2018 avec effet au 31 décembre 2018 et son capital a été réévalué à 2.815.791 euros.

Le capital a été réduit à 2.711.791 euros par décision de l'assemblée du 19 décembre 2021

Conformément aux décisions de l'assemblée générale du 15 septembre 2022, Monsieur Yves PRONZATI et Madame Annie CAPPETTI faisaient donation de la nue-propriété de 66 actions chacun à chacun de leurs enfants Marie et Jean Pronzati, eux même faisant donation des dites parts à leurs enfants.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;



- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays l'activité d'acquisition, la gestion, l'administration et le soutien de biens de biens immobiliers.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe d'affaire.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société demeure : « **SNRJ** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à MARSEILLE 15<sup>ème</sup>, 8, rue André Delferrière, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de MARSEILLE, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse



excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

## **ARTICLE 6 - APPORTS PRECEDENTS**

### **Apports en numéraire :**

Monsieur Yves PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de soixante-quatorze mille huit cent deux euros, 74.802,00 €.

Madame Annie CAPPETTI épouse PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de soixante-neuf mille quarante-huit euros, 69.048,00 €.

Monsieur Jean PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de soixante et onze mille huit neuf cent vingt-cinq euros, 71.925,00 €.

Madame Marie PRONZATI épouse CAIAZZO a apporté à la Société une somme en numéraire de soixante et onze mille huit neuf cent vingt-cinq euros, 71.925,00 €.

### **Puis :**

D'une part Monsieur Yves PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de huit cent soixante-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros, 877.485,00 €.

D'autre Madame Annie CAPPETTI épouse PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de huit cent soixante-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros, 877.485,00 €.

Ces derniers apports ont été effectués par abandon d'une partie de leur compte courant d'associé enregistré dans les comptes courant d'associé enregistré dans les comptes de la Société.

### **Puis :**

Monsieur Yves PRONZATI a apporté à la Société par abandon partiel de son compte courant d'associé la somme de cinquante-sept mille sept cent trois euros, 57.703,00 €.

Monsieur Jean PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de vingt-huit mille sept cent soixante-dix euros, 28.770,00 €.

Madame Marie PRONZATI épouse CAIAZZO a apporté à la Société une somme en numéraire de vingt-huit mille sept cent soixante-dix euros, 28.770,00 €.

Ces apports en numéraires sont totalement libérés permettant ainsi la souscription de nouvelles actions.

### **Appart en nature :**

Monsieur Yves PRONZATI a apporté à la Société plusieurs biens immobiliers représentant un total de six cent vingt neuf mille neuf cent euros, 629.900,00 €.

Monsieur Yves PRONZATI a apporté à la Société la nue-propriété de plusieurs biens immobiliers représentant un total de trois cent trente mille euros, 330.000,00 €.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**



« Le capital social de la société par actions simplifié s'élève à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (2.711.791 €).

Il est divisé en 1043 actions de 2.599,99 Euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, soit :

No	PP	US	NP	Nb
<b>1 à 68</b>		Yves PRONZATI	Jean PRONZATI	<b>68</b>
<b>69 à 88</b>		Yves PRONZATI	Marie PRONZATI	<b>20</b>
<b>89 à 136</b>		Annie CAPPETTI	Marie PRONZATI	<b>48</b>
<b>137 à 164</b>	Annie CAPPETTI			<b>28</b>
<b>165 à 182</b>		Yves PRONZATI	Nina CAIAZZO	<b>18</b>
<b>183 à 200</b>		Yves PRONZATI	Lola CAIAZZO	<b>18</b>
<b>201 à 218</b>		Yves PRONZATI	Arthur CAIAZZO	<b>18</b>
<b>219 à 236</b>		Yves PRONZATI	Ange PRONZATI	<b>18</b>
<b>237 à 254</b>		Yves PRONZATI	Livia PRONZATI	<b>18</b>
<b>255 à 276</b>		Yves PRONZATI	Nina CAIAZZO	<b>22</b>
<b>277 à 298</b>		Yves PRONZATI	Lola CAIAZZO	<b>22</b>
<b>299 à 320</b>		Yves PRONZATI	Arthur CAIAZZO	<b>22</b>
<b>321 à 353</b>		Yves PRONZATI	Ange PRONZATI	<b>33</b>
<b>354 à 386</b>		Yves PRONZATI	Livia PRONZATI	<b>33</b>
<b>387 à 662</b>	Yves PRONZATI			<b>276</b>
<b>663 à 680</b>		Annie CAPPETTI	Nina CAIAZZO	<b>18</b>
<b>681 à 698</b>		Annie CAPPETTI	Lola CAIAZZO	<b>18</b>
<b>699 à 716</b>		Annie CAPPETTI	Arthur CAIAZZO	<b>18</b>
<b>717 à 734</b>		Annie CAPPETTI	Ange PRONZATI	<b>18</b>
<b>735 à 752</b>		Annie CAPPETTI	Livia PRONZATI	<b>18</b>
<b>753 à 774</b>		Annie CAPPETTI	Nina CAIAZZO	<b>22</b>
<b>775 à 796</b>		Annie CAPPETTI	Lola CAIAZZO	<b>22</b>
<b>797 à 818</b>		Annie CAPPETTI	Arthur CAIAZZO	<b>22</b>
<b>819 à 851</b>		Annie CAPPETTI	Ange PRONZATI	<b>33</b>
<b>852 à 884</b>		Annie CAPPETTI	Livia PRONZATI	<b>33</b>
<b>885 à 967</b>	Annie CAPPETTI			<b>83</b>
<b>968</b>	Jean PRONZATI			<b>1</b>
<b>969</b>	Marie PRONZATI			<b>1</b>
<b>970 à 1043</b>	Yves PRONZATI			<b>74</b>
<b>TOTAL</b>				<b>1043</b>

Il est divisé en 1043 actions de 2.599,99 Euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, soit :

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont libérées

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable, il peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements



en vigueur conformément aux articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce.

Le capital plancher est de 311.579 € et le capital autorisé peut être de 25.000.000 €

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.



IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.



Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de un mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de



virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des trois quarts du capital social.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des trois quarts du capital social des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à la majorité des trois quarts du capital social.

## **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :



- Mise en redressement judiciaire ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité du capital social.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclus sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclus dans le délai de deux mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 14-1 – Avantages particuliers – Actions de préférence**

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent par une décision extraordinaire.

La Société peut retirer ces mêmes actions de préférence par décision de la majorité des associés.

#### **14.1.1 Actions de catégorie A**

Les actions ordinaires ne donnant aucun droit particulier sont dites de catégorie A

#### **14.1.2 Actions de catégorie B.**

Des actions n'ouvrant pas droit au capital mais ouvrant des droits de votes supplémentaires pourront être attribuées à des associés disposant d'actions de catégorie A par décision de la majorité des associés.

#### **14.1.3 Actions de catégorie C.**



Des actions n'ouvrant pas droit au capital mais donnant droit à des parts de bénéfices supplémentaires pourront être attribuées à des associés disposant d'actions de catégorie A par décision de la majorité des associés.

#### 14.1.4 Modification du capital

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

### Article 14-2 -Droits et obligations attachés aux actions

#### 14-2.1. Droits attachés aux actions ordinaires

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier.

#### 14-2.2. Droits attachés aux actions de préférence



Les actions de préférence n'ouvrant pas de droits supplémentaires au capital mais ouvrant soit des droits de votes supplémentaires (actions de catégorie B) soit à des parts de bénéfices supplémentaires (actions de catégorie C) pourront être attribuées à des associés disposant d'actions de catégorie A par décision de la majorité des associés.

Ces actions attribuées Intuite Personae à des associés titulaires d'actions ordinaires de catégorie A en fonction de leur expérience ou de leur savoir-faire particulier ne sont ni cessibles ni transmissibles et sont détruites dès lors que le titulaire n'est plus au capital de la Société.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans



ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remplacement des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

## ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président nommé est : **Monsieur Yves PRONZATI**, demeurant à Marseille, 15eme, 8 rue André Delferrière.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président bénéficie pendant toute la durée de son mandat d'actions de préférence de catégorie C ouvrant droit à des droits de votes supplémentaires à hauteur de 30% du nombre total d'actions de catégorie A.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.



Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 82 ans révolus. Il pourra toutefois solliciter un nouveau mandat d'une durée déterminée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité du capital social.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme telle que prévue dans le contrat liant la société et son Président.

#### Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;



- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président délègue au Directeur Général certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### Directeurs Généraux :

La société est cogérée par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société.

Au cours de la vie sociale le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du Directeur Général est égale à la durée de la société.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 82 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité du capital social.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.



La révocation du Directeur Général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme telle que prévue dans le contrat liant la société et son Président.

Pouvoirs du Directeur Général :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

En cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général, le choix du Président prime sur celui du Directeur Général.

**ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

La SAS SNRJ ne remplissant pas les conditions légales au jour de la signature des statuts, il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

**ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général ;
- Fixation de la rémunération du directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;



- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président et du Directeur Général.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.



A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de



communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts du capital social pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité du capital social pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**



Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

S'il existe un solde, la décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de répartition et de paiement des dividendes.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président peuvent distribuer aux actionnaires des



sommes spécifiques correspondant à des services que les actionnaires ont rendus à la société en plus ou en déduction du bénéfice distribuable.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

## **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultre en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



## **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des trois quarts du capital social.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des



associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2022.**



**FEUILLE D'EMARGEMENT**

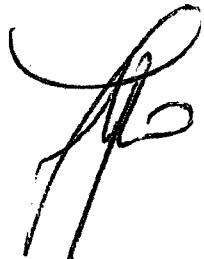
Yves Pronzati



Annie Cappetti, épouse Pronzati



Marie Pronzati, épouse Caïazzo,



Jean Pronzati

